



St. Jude Elementary School



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN ENVIRONNEMENT D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025 - 2026

Québec 

Pour information

Établissement : 168
Téléphone : 450-621-7805

© Établissement d'enseignement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
Caractéristiques de l'établissement éducatif	4
Information Avec le Comité	4
Engagement du mandant (EE, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE (EE, art. 75.1)	6
Analyse de la situation (APERÇU)	6
Prevention Mesures	7
Collaboration avec les parents	9
Procédures pour faire un rapport ou enregistrer une plainte	12
Confidentialité	15
Mesures à prendre suite à un acte d'intimidation ou de violence	16
Mesures de surveillance et de soutien	22
Mesures disciplinaires	24
Suivi de tout rapport ou plainte	26
Autres actions spécifiques à la violence sexuelle	27
RESSOURCES	28
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	28

PRÉAMBULE

Texte original en français

L'élaboration d'un plan de lutte contre le harcèlement et la violence est un processus parmi un ensemble d'actions mises en œuvre par l'établissement éducatif pour assurer un environnement sain et sûr. La prévention de la violence et du harcèlement nécessite des actions continues qui dépendent notamment de l'application continue et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'administration. Conformément à la loi sur l'éducation (EA), les règles de conduite doivent préciser notamment :

- les attitudes et la conduite qui sont exigées des étudiants en tout temps
- les comportements et échanges verbaux ou autres qui sont interdits en tout temps, y compris lors du transport scolaire, peu importe le moyen utilisé, y compris les médias sociaux
- les mesures disciplinaires applicables, selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte interdit

De plus, les règles de conduite et les mesures de sécurité doivent être présentées aux élèves lors d'une séance d'instruction civique tenue chaque année par le directeur en collaboration avec le personnel de l'école. Ils doivent également être envoyés aux parents au début de chaque année scolaire (EA, art. 76). Souvent énoncées dans le code de conduite de l'établissement d'enseignement, ces règles de conduite ont pour but d'assurer les meilleures conditions possibles de réussite et de bon fonctionnement de l'école. Ils établissent les comportements quotidiens attendus pour favoriser la vie communautaire (par exemple, respect, civilité). L'objectif du plan de lutte contre le harcèlement et la violence est d'élaborer des moyens de prévenir toute situation de harcèlement ou de violence, et de planifier les mesures à prendre lorsqu'une telle situation survient malheureusement.

Dans ce modèle pour le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, le terme « instigateur » remplace le terme plus largement utilisé « auteur », en particulier dans les cadres juridiques. Le terme « instigateur » est donc utilisé dans ce document sauf lorsque ces cadres juridiques sont cités.

INTRODUCTION

Afin de clarifier les devoirs et responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les intervenants scolaires impliqués dans les situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (ci-après « LA » [RLRQ, c. I-13.3]) exige de chaque établissement d'enseignement qu'il élabore un plan visant à prévenir et à mettre fin à toutes les formes d'intimidation et de violence et, plus précisément, à faire de l'établissement un environnement d'apprentissage sain et sûr, afin que chaque élève qui y participe puisse développer pleinement son potentiel, libre de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national des étudiantes et étudiants (L.Q., 2022, c. 17, ci-après l'« ANSO ») a entraîné d'autres modifications à l'EE.

En particulier, l'EA stipule donc ce qui suit :

- Le directeur d'école doit veiller à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et traiter sans délai tout rapport ou toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que l'ombudsman régional des élèves envoie au directeur d'école (art. 96.12 de la LA). Le directeur doit aider le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, coordonner l'élaboration, la révision et, au besoin, la mise à jour du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LA, art. 96.13). Le directeur doit veiller à ce que tous les membres du personnel scolaire soient informés des règles de conduite, des mesures de sécurité et des mesures de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école ainsi que de la procédure à suivre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est observé (art. 96.21 de la LEE).
- Chaque membre du personnel scolaire doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence (LA, art. 75.3).
- Le conseil d'établissement est responsable de l'approbation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, ainsi que de toute version mise à jour du plan, proposée par le directeur ou la directrice (ÉE, art. 75.1).
- Un document expliquant le plan anti-intimidation et anti-violence doit être distribué aux parents. Le conseil d'administration doit veiller à ce que la formulation du document soit claire et accessible. Le document doit indiquer qu'il est possible de faire un signalement ou de déposer une plainte concernant un acte de violence sexuelle auprès du médiateur étudiant régional et, pour une personne qui n'est pas satisfaite du suivi d'une plainte déposée auprès de l'établissement, d'utiliser la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national des élèves (LA, art. 75.1).
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être révisé chaque année et mis à jour si nécessaire. Le directeur de l'école envoie une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que toute version mise à jour au protecteur national des élèves (art. 75.1).
- Chaque année, le conseil d'établissement doit évaluer les résultats obtenus par l'école en ce qui concerne la prévention et la gestion de l'intimidation et de la violence (LA, art. 83.1).
- Un document rendant compte de l'évaluation doit être distribué aux parents, au personnel scolaire et à l'ombudsman régional des élèves (EE, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Malentendu ou désaccord entre deux ou plusieurs individus qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou intérêts. Il n'y a pas de victimes, même si les individus peuvent avoir l'impression qu'ils perdent. Un conflit peut être résolu par la négociation ou la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (EA, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; (EE, art. 13).</p>

Violence sexuelle

La loi sur l'éducation *ne donne pas de définition de la violence sexuelle*. Cependant, il est suggéré de faire référence à la définition suivante :

Le concept de violence sexuelle désigne toute forme de violence commise par des pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, y compris les agressions sexuelles. Il désigne également toute autre faute, y compris celles liées à la diversité sexuelle et de genre, sous forme de gestes, commentaires, comportements ou attitudes non sollicités, directs ou indirects, ayant des connotations sexuelles, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, c. P-22.1]).

Racisme et discrimination

Racism:

Un ensemble d'idées, d'attitudes et d'actions qui visent ou aboutissent à l'infériorisation des groupes ethnoculturels et nationaux sur le plan social, économique, culturel et politique, les empêchant ainsi de bénéficier pleinement des avantages accordés à tous les citoyens. (Plan d'action concerté 2020-2025)

Discrimination:

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de ses droits et libertés fondamentales, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans les cas prévus par la loi, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale, un handicap ou l'utilisation de tout moyen pour pallier un handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet d'annuler ou de compromettre ce droit. Charte des droits et libertés de la personne, article 10 .

GENERAL INFORMATION

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT EDUCATIF

Nom de l'établissement d'enseignement	St. Jude Elementary
Nom du conseil scolaire	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
Nom du principal	Sarah-Ann Blanchette
Type d'instruction	Éducation élémentaire
Nombre d'étudiants	275
Autres caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Situé dans un quartier de banlieue à l'intérieur de la zone REM de Deux-Montagnes • Indice socio-économique de 5 • Autobus partagés avec l'école primaire Mountainview
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	St-Jude Elementary croit ardemment que pour réduire l'intimidation et la violence, nous devons promouvoir une culture de bienveillance.
Objectif(s) du projet éducatif en relation avec le plan anti-intimidation et anti-violence	Objectif 3 : Réduire de 5 % d'ici 2027 le nombre d'élèves qui se sentent victimes d'intimidation physique, sociale et verbale

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	St. Jude Elementary (Comité ABAV)	
Nom et rôle de la personne responsable de coordonner les travaux du comité (EE, art. 96.12)	Cheryl Fordham, technicienne en éducation spécialisée	
Membres du comité (nom et rôle) (EE, art. 96.12)	Sarah Blanchette, Directrice Vanessa Millington, Enseignante Michaela Alvaro, Enseignante	
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner et réviser le document si nécessaire. • Communiquer des informations sur le plan à toute l'école/centre. • Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention dans le plan d'action. • Veiller à ce que les actions entreprises soient cohérentes avec le projet éducatif de l'établissement. 	
Fréquence des réunions du comité	Deux fois par an : Étape 1 & Étape 3	
	First : Commencer le processus et rédiger le plan de lutte	lundi 29 septembre 2025
	Deuxièmement : Rapport de fin d'année	Cliquez ou appuyez pour entrer une date.

ENGAGEMENT DU MANDANT (EA, S. 75.2)

<p>Vers l'élève qui est la victime et ses parents</p>	<p>Un cas d'un étudiant qui est une victime :</p> <p>Le directeur de cette école/centre s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vérification que l'incident a été documenté.• Rencontre avec la victime pour évaluer son bien-être, et que le harcèlement/ violence a cessé (avec direction/T.E.S/enseignant)• Communication avec les parents/tuteurs• Mise en œuvre des mesures de soutien• Suivi approprié auprès de l'élève pour s'assurer que la situation est terminée• Renvoi des parents à la procédure de plainte, si les parents/tuteurs expriment leur mécontentement quant à la ligne de conduite de l'administration scolaire. En effet, il est possible de faire un signalement ou de déposer une plainte concernant un acte d'intimidation, de violence ou de violence sexuelle auprès du médiateur étudiant régional et, pour une personne insatisfaite du suivi d'une plainte déposée auprès de l'établissement, pour utiliser la procédure de traitement des plaintes, la procédure de traitement des plaintes devrait être mise en place par les parents/tuteurs prévus dans la Loi sur le protecteur national des élèves (2022, chapitre 17). <p>* Ces cas ne sont pas limités aux points mentionnés ci-dessus et peuvent être approfondis en fonction des circonstances spécifiques.</p> <p>96.12 Loi sur l'éducation : Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et traite sans délai tout rapport ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que lui transmet le protecteur des élèves régional.</p>
<p>Envers l'instigateur/agresseur et leurs parents</p>	<p>Le directeur de cette école/centre s'engage à veiller à ce que les actions suivantes soient menées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assurez-vous que l'incident est documenté de manière appropriée.• Communiquer avec les parents.• Rencontre avec l'agresseur pour évaluer son bien-être, et que le harcèlement/ la violence a cessé (avec direction/T.E.S/enseignant)• Veiller à ce que l'élève et les parents s'engagent auprès du directeur d'école à prendre des mesures pour prévenir la répétition de l'intimidation ou de la violence.• Appliquer des mesures de surveillance et disciplinaires en fonction de l'acte commis.• Mise en œuvre des mesures de soutien.• Un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs pour s'assurer que les engagements/plan établi ont été respectés. <p>96.12 Loi sur l'éducation : Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et traite sans délai tout rapport ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que lui transmet le protecteur des élèves régional.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE (EE, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (APERÇU)

Analyse de la situation qui prévaut à l'école en matière d'intimidation et de violence (EE, art. 75.1, par. 3, al. 1)	
Moment de la collecte des données, outil(s) utilisé(s) pour produire l'aperçu et les informations recueillies	<ul style="list-style-type: none"> Outils de collecte d'informations qui ont été validés par notre conseil scolaire.
Conclusions de l'analyse de la situation actuelle	<ul style="list-style-type: none"> Les étudiants apprécient les résultats scolaires et expriment leur désir de bien réussir dans les évaluations. Les élèves ont exprimé des sentiments d'anxiété à l'école. La majorité des élèves interrogés déclarent se sentir en sécurité à l'école. Le sentiment d'appartenance chez les étudiants interrogés reste élevé et continuera à être une priorité. Le nombre d'étudiants se déclarant harcelés et victimes de violence a diminué.
Priorités par rapport à la vue d'ensemble et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer le sentiment d'appartenance des élèves tout en promouvant une culture de gentillesse et de bienveillance ; Aborder les niveaux d'anxiété des étudiants ; Réduire le nombre d'élèves qui se sentent victimes de harcèlement physique, social et verbal conformément à notre projet éducatif ; Accroître la sensibilisation et la compréhension du personnel et des étudiants à l'égard de la violence et de l'intimidation.

Violence sexuelle

Conclusions relatives à la violence sexuelle, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'entrées : 1
Priorités par rapport à la vue d'ensemble et l'analyse de la situation en matière de violence sexuelle, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> Diminuer le nombre d'incidents de violence sexuelle. Maintenir les initiatives.

Intimidation ou violence fondée sur des motifs liés, en particulier, à la couleur de la peau et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Conclusions concernant l'intimidation ou la violence fondées sur les motifs susmentionnés, le cas échéant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des données sur le nombre de cas discriminatoires parmi les étudiants liés aux origines ethniques seront documentées. (ISM)
<p>Priorités par rapport à l'aperçu et à l'analyse de la situation en ce qui concerne le harcèlement ou la violence fondés sur les motifs susmentionnés, le cas échéant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les initiatives si les résultats indiquent qu'il n'y a pas de discrimination ethnique.

MESURES DE PRÉVENTION

<p>Mesures de prévention pour mettre fin à toutes formes d'intimidation et de violence, en particulier celles motivées par le racisme ou l'homophobie ou ciblant l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, un handicap ou une caractéristique physique (LA, art. 75.1, par. 3, alinéa 2)</p>	
<p>Mesures de prévention pour prévenir et mettre fin à toutes formes d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une surveillance accrue des adultes pendant les périodes de récréation. • Maintenir la disponibilité de la salle Oasis pour les étudiants. • Maintenir l'enseignement SEL dans toute l'école. • Associez-vous avec des organisations communautaires. • Maintenir des ACE pendant l'heure du déjeuner pour favoriser un sentiment positif d'appartenance chez les étudiants. • PBIS (Comportement positif dans les écoles) à l'échelle de l'école

Violence sexuelle

Mesures de prévention mises en place à l'égard des violences sexuelles	<ul style="list-style-type: none">• CCQ/ Sexualité de l'éducation Curriculum et soutien.• Entente avec la Fondation Marie-Vincent.• Instruction SEL et disponibilité de la salle Oasis
---	--

Intimidation ou violence fondée sur des motifs liés, en particulier, à la couleur de la peau et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place à l'égard du harcèlement ou de la violence basées sur les motifs susmentionnés	<ul style="list-style-type: none">• Ateliers pour les étudiants du CISSS, si nécessaire.• Participation d'organisations locales spécialisées, si nécessaire.
--	---

Autres informations concernant les mesures de promotion et de prévention mises à jour pour prévenir l'intimidation et la violence dans l'établissement éducatif	N/A
--	-----

COLLABORATION AVEC LES PARENTS/TUTEURS

Mesures visant à encourager les parents/tuteurs à collaborer pour prévenir et arrêter l'intimidation et la violence et créer un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire (AR, art. 75.1, par. 3, al. 3)

Mesures prévues pour impliquer les parents/tuteurs et les encourager à collaborer

Informations générales :

- Communiquer avec les parents/tuteurs pour les informer des activités spéciales prévues à l'école.
- Communiquer avec les activités des parents offertes en partenariat avec des membres de la communauté ou des organismes communautaires. (CTC/travailleur social)

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Soutenir les parents/tuteurs et les orienter vers des ressources et des outils si nécessaire.
- Guider les parents/tuteurs tout au long du processus, leur fournir un soutien et, si nécessaire, les orienter vers des organisations qui peuvent répondre à leurs besoins.

Informations à partager	Stratégies pour partager cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être distribué aux parents (LA, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan sera partagé sur le site web de l'école. 	8 décembre 2025
Un document rendant compte de l'évaluation annuelle du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être distribué aux parents (LA, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan sera partagé sur le site web de l'école. 	Cliquez ou appuyez pour entrer une date.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité doivent être envoyées aux parents au début de chaque année scolaire (LA, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> • Ces règles sont disponibles à tout moment dans l'agenda des étudiants. 	Cliquez ou appuyez pour entrer une date.
Un centre de services scolaires doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de déposer une plainte en vertu de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21 de l'ANSO).	<ul style="list-style-type: none"> • Cette information est disponible sur les sites web de l'école et du conseil scolaire. 	Cliquez ou appuyez pour entrer une date.
Autre :		Cliquez ou appuyez pour entrer une date.

Violence sexuelle

Mesures prévues pour impliquer les parents/tuteurs et les encourager à collaborer	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents des séances d'information disponibles offertes par des organismes communautaires spécialisés (Fondation Marie-Vincent, CISSS) sur la violence à caractère sexuel.
---	--

Informations à partager	Stratégies pour partager cette information
Un document informant les élèves et leurs parents/tuteurs de la possibilité de faire une déclaration ou de porter plainte concernant un acte de violence sexuelle auprès du médiateur régional des élèves (ANSO, art. 21)	Informations sur la publication du document : Un document fourni par le médiateur national des étudiants expliquant qui peut déposer une plainte et comment ce droit doit être exercé doit être affiché de manière visible dans chaque établissement d'enseignement (ANSO, art. 21).
Un document précisant les coordonnées de l'ombudsman régional des étudiants à qui la plainte doit être renvoyée. Ce document, fourni par le Médiateur national des étudiants, doit également expliquer qui peut déposer une plainte et comment ce droit doit être exercé (ANSO, art. 21).	Informations sur la publication du document : Un document fourni par le médiateur national des étudiants expliquant qui peut déposer une plainte et comment ce droit doit être exercé doit être affiché de manière visible dans chaque établissement d'enseignement (ANSO, art. 21).
Autre :	

Intimidation ou violence fondée sur des motifs liés, en particulier, à la couleur de la peau et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et les encourager à collaborer	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions de parents • Réunions de réintégration • Assurez-vous qu'il y a une communication avec les parties impliquées
Autres informations concernant la collaboration avec les parents	N/A

PROCÉDURES POUR FAIRE UN RAPPORT OU ENREGISTRER UNE PLAINTE

Procédures pour signaler ou enregistrer une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence auprès de l'établissement ou auprès de celui-ci et, plus particulièrement, pour signaler l'utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation (EA, art. 75.1, par. 3, sous-paragraphe 4)	
Procédures mises en œuvre pour signaler les incidents	<ul style="list-style-type: none"> • Signalez l'incident à un administrateur d'école.
Stratégies pour partager ces procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une réunion de bienvenue pour les nouveaux étudiants au début de l'année académique • Sur le site web • Dans une newsletter de bienvenue

Procédures mises en place pour l'enregistrement d'une réclamation

Une personne qui n'est pas satisfaite du suivi d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence peut suivre les procédures suivantes pour déposer une plainte :

Procédures mises en œuvre pour signaler les incidents	Stratégies pour partager ces procédures
Contactez la personne suivante : <ul style="list-style-type: none">• Florence Delorme• fdelorme@swlauriersb.qc.ca• www.swlauriersb.qc.ca	<u>Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier</u>
Une personne qui n'est pas satisfaite de la suite donnée à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence adressé au directeur d'un établissement d'enseignement peut déposer une plainte auprès du responsable du traitement des plaintes (article 24, paragraphe 2, de l'ANSO).	

Violence sexuelle

Procédures spécifiques pour signaler ou enregistrer une plainte concernant un acte de violence sexuelle

- Les procédures prescrites dans la section précédente s'appliquent également au signalement ou à l'enregistrement d'une plainte concernant un acte de violence sexuelle.
- Signaler ou déposer une plainte concernant un acte de violence sexuelle directement auprès du médiateur étudiant régional est également une option (ANSO, art. 33, par. 2). Cette plainte doit être déposée par écrit (ANSO, art. 31) :
- Utilisation du formulaire en ligne : Portez plainte si vous n'êtes pas satisfait d'un service scolaire
- Par téléphone ou message texte : 1-833-420-5233
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres procédures

Exemples de procédures :

- Fournir les noms des membres du personnel disposés à recevoir des rapports et des plaintes : **Sarah-Ann Blanchette, directrice; Cheryl Fordham, T.E.S; Keena Mann, adjointe au personnel.**
- Rapport par courriel (disponible sur le site Web) ou téléphone 450-621-7805.

Une personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait fait un signalement ou non à l'établissement d'enseignement ou à l'ombudsman régional des élèves. Les rapports et plaintes déposés à/ou auprès de l'établissement d'enseignement ne remplacent pas le travail effectué par le service de police et le directeur de la protection de la jeunesse :

Informations de contact pour le DYP	<p>DYP Laval 450-975-4000</p> <p>DYP Laurentides 1 800-361-8665</p> <p>DYP Lanaudière 1 800 665-1414</p>
Informations de contact pour le département de police	450-473-4666

Stratégies pour partager ces procédures

Le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau administratif
Site web de l'établissement d'enseignement, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> • Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
Autre :	

Intimidation ou violence fondée sur des motifs liés, en particulier, à la couleur de la peau et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Procédures spécifiques pour signaler ou enregistrer une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur les motifs susmentionnés</p>	<ul style="list-style-type: none">• Contactez les membres du personnel suivants :<ul style="list-style-type: none">- Sarah Blanchette, directrice sblanchette@swlauriersb.qc.ca- Keena Mann, adjointe au personnel kmann@swlauriersb.qc.ca- Cheryl Fordham, technicienne en éducation spécialisée cfordham@swlauriersb.qc.ca
---	--

Stratégies pour partager ces procédures

<p>Stratégies pour partager ces procédures</p>	<ul style="list-style-type: none">• Cette information sera partagée via le site web de l'école
--	--

<p>Autres informations concernant les procédures de signalement ou d'enregistrement d'une plainte</p>	
---	--

CONFIDENTIALITE

Mesures visant à protéger la confidentialité de tout signalement ou de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1, par. 3, al. 6)

Mesures mises en œuvre pour protéger la confidentialité

- Sensibiliser davantage le personnel aux mesures à prendre pour protéger la confidentialité.
- Identifier un lieu privé pour une réunion avec les personnes impliquées.
- On rappelle au personnel de garder confidentiel chaque incident et le suivi qui en découle.

Les informations concernant les étudiants impliqués dans la situation doivent être traitées avec confidentialité. Par exemple, les informations sur la nature des actions ou mesures prises par ou envers l'élève qui est l'instigateur peuvent ne pas être envoyées aux parents de l'élève qui est la victime.

Violence sexuelle

Mesures de confidentialité* à mettre en place en cas d'acte de violence sexuelle

- N'utilisez pas de "walkie-talkie" pour discuter de la situation.
- Veiller à ce que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Enregistrer confidentiellement uniquement les informations nécessaires et restreindre l'accès pour s'assurer que seules les personnes clés impliquées dans l'incident peuvent accéder à ces informations.
- Avoir un espace privé pour se rencontrer et discuter.

* Conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1, ci-après LPJ), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne communique avec le DPJ pour faire un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels envers des enfants et adolescents s'applique également aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exclusion (LPJ, art.41)

Intimidation ou violence fondée sur des motifs liés, en particulier, à la couleur de la peau et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place en cas d'acte d'intimidation ou de violence fondé sur les motifs susmentionnés

- Ne pas utiliser de "walkie-talkie" pour discuter de la situation, par exemple à la suite d'une divulgation.
- Veiller à ce que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Enregistrer confidentiellement uniquement les informations nécessaires et restreindre l'accès pour s'assurer que seules les personnes clés impliquées dans l'incident peuvent accéder à ces informations.

Autres informations concernant la confidentialité

ACTIONS A FAIRE SUITE A UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Mesures à prendre lorsqu'un élève, un enseignant ou tout autre membre du personnel scolaire ou toute autre personne constate un acte d'intimidation ou de violence ou lorsqu'un rapport ou une plainte est envoyé à l'institution par le médiateur régional des élèves (EA, art. 75.1, par. 3, sous-paragraphe 5)

Actions à entreprendre par un étudiant qui est témoin ou confident	Mesures à prendre par un membre du personnel qui est un témoin direct ou un confident (intervenant 1)	Actions à prendre par la personne responsable de suivi (Partie prenante 2)
<p>Informations pour un étudiant sur un témoin :</p> <p>Des ateliers, présentations ou activités sur le rôle du témoin et de la confidente sont probablement offerts par votre établissement d'enseignement, votre école/centre ou votre conseil scolaire. Idéalement, utilisez la même terminologie lorsque vous enregistrez les actions liées au rôle d'un étudiant qui est témoin, que ce soit dans l'établissement d'enseignement, au centre d'éducation des adultes ou en ligne.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être adaptées à la situation.</p> <p>Information pour un membre du personnel qui est témoin : Il est important que toutes les personnes impliquées dans un établissement d'enseignement soient conscientes du protocole d'urgence et des méthodes d'intervention lors de situations de violence et d'intimidation. Des outils de communication efficaces peuvent également garantir une intervention plus rapide.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être adaptées à la situation.</p> <p>Prendre note des renseignements nécessaires et les conserver en lieu sûr, notamment pour l'envoi d'un rapport sommaire au directeur général, s'il y a lieu (ÉE, art. 96.12).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Demandez à un membre du personnel de l'école de vous aider. • Suite à l'incident, une intervention peut être tenue pour déterminer leur rôle dans l'incident et pour déterminer des actions plus appropriées à l'avenir. • L'école se réserve le droit de contacter les parents/tuteurs des personnes présentes. • Comme dans le cas des victimes, les témoins d'actes d'intimidation ou de violence devraient avoir une attente raisonnable de rétroaction de la part des adultes intervenant en temps opportun afin de garantir un sentiment de sécurité à l'école. • 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inapproprié. • Décrivez le comportement qui est attendu en vertu du code de conduite. • Guider l'élève vers le comportement attendu. • Vérifiez toujours comment va la victime et assurez-lui que la situation est gérée. • Enregistrez les informations pertinentes et transmettez-les. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de toutes les parties prenantes. • Soutenir les personnes affectées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'étudiant qui a été victime, les étudiants qui étaient instigateurs/auteurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une approche axée sur la solution. • Évaluer et analyser la situation, comme la fréquence et la gravité des comportements ainsi que les besoins des élèves concernés.

Directeur d'école

Lorsqu'il reçoit une plainte concernant un harcèlement ou une violence, et après avoir pris en compte l'intérêt supérieur des élèves directement concernés, le directeur communique rapidement avec leurs parents pour les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre le harcèlement et la violence. Le directeur doit également les informer de leur droit de demander l'aide de la personne spécifiquement désignée par le centre de services scolaires à cette fin (EA, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Sarah-Ann Blanchette

Remarque : Le directeur doit être informé lorsqu'une situation implique un membre du personnel scolaire, que ce soit en tant que victime, instigateur ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence. Le directeur doit analyser la situation pour déterminer les mesures de supervision ou de soutien ainsi que toute mesure disciplinaire, le cas échéant, conformément aux cadres juridiques, aux conventions collectives applicables et aux rôles et responsabilités de l'organisme éducatif. Si le membre du personnel est une victime ou un témoin, le directeur d'école doit également transmettre les renseignements au comité de santé et de sécurité de l'établissement.

Violence sexuelle

Mesures à prendre lorsqu'un acte de violence sexuelle est observé

Par un étudiant qui est témoin ou confident	Par un membre du personnel qui est un témoin direct ou une personne de confiance (partie prenante 1)	Par la personne responsable du suivi (Partie prenante 2)
<p>Prendre des mesures pour mettre fin à la situation observée, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander de l'aide à un adulte. <p>Ne partagez pas d'informations privées avec d'autres étudiants ; plutôt parler à un adulte.</p>	<p>Tout adulte de l'établissement d'enseignement qui reçoit des informations concernant une situation de violence sexuelle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter les élèves et leur permettre de parler librement à leur rythme, tout en respectant leur silence. • S'abstenir de tenter de diriger la conversation ou d'interroger l'étudiant. • Prenez note de ce que l'étudiant ainsi que le confident adulte disent. • Rassurer l'étudiant que la situation est prise en charge • Informez le directeur de l'école/du centre. <div style="border: 2px solid red; padding: 5px;"> <p>Signaler immédiatement la situation au DYP en appelant le numéro suivant :</p> <p>DYP Laval 450-975-4000</p> <p>DYP Laurentides 1-800-361-8665</p> <p>DYP Lanaudière 1-800-665-1414</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les comportements sexualisés qui ont lieu dans un environnement scolaire devraient être abordés. Pour les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes en fonction des catégories ci-dessous de comportements sexualisés observables : • Comportements sains : les normaliser, rassurer les élèves curieux de sexualité, donner des 	<p>Évitez que l'étudiant répète sa divulgation plusieurs fois.</p> <p>Prendre connaissance des renseignements nécessaires et les conserver en lieu sûr, notamment pour l'envoi d'un rapport sommaire au directeur général et à l'ombudsman régional de l'étudiant, s'il y a lieu (LA, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de toutes les parties prenantes. • Soutenir les personnes affectées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'étudiant qui a été victime, les étudiants qui étaient instigateurs/auteurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une collaboration axée sur la solution. <p>Évaluer et analyser la situation (à noter que cela peut être de la responsabilité du DPJ, selon le contexte) : la fréquence et la gravité des comportements, les besoins des élèves impliqués, etc.</p>

	<p>conseils, etc.</p> <ul style="list-style-type: none">• Comportements inappropriés en milieu scolaire : recadrer le comportement par une intervention de base qui fait référence au code de conduite, être clair sur les règles à suivre et les comportements attendus, orienter les élèves vers d'autres méthodes pour gérer leurs émotions, etc.• Comportement inquiétant ou problématique : arrêter immédiatement le comportement en utilisant des instructions spécifiques, rappeler aux élèves les règles à suivre, rencontrer l'enfant ou les enfants concernés, etc.• Si nécessaire, se référer à tous les guides ou protocoles pertinents qui ont été mis en place dans l'établissement d'enseignement (protocole de dénonciation des situations de violence sexuelle, protocole en cas de comportement sexualisé, guide pour faire un signalement au DPJ, boîte à outils à utiliser face au sexting ou au partage non consenti d'images intimes...).• Adopter une attitude rassurante et ouverte d'esprit.• Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en vous positionnant à son niveau. Modérer votre réaction ; ne minimisez pas ou n'exagérez pas la situation.• Utilisez un vocabulaire approprié pour l'étudiant.• Ne promettez pas aux étudiants que vous garderez la divulgation secrète.• Aider l'élève à comprendre que, pour assurer sa sécurité, l'adulte doit fournir des informations aux personnes responsables de la sécurité des enfants et des adolescents (le	
--	---	--

	DPJ).	
Autre :	Autre :	Autre :

Conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1, ci-après « YPA »), tout membre du personnel scolaire est tenu de signaler immédiatement au DPJ toute situation couverte par la YPA qui implique des mineurs, y compris les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, quel que soit son rôle, est tenue de signaler immédiatement au DYP toute situation d'abus sexuel ou physique (YPA, art. 39-39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui signalent une situation au DPJ est garantie (art. 44 du LPJ).

Dans le cas d'une plainte relative à un acte de violence sexuelle, le directeur doit également informer l'étudiant qui est la victime qu'il est possible de renvoyer la plainte à la Commission des services juridiques. Si l'élève a moins de 14 ans, le directeur informe également ses parents de cette option et, si l'élève a 14 ans ou plus, il peut aussi informer [ses] parents de cette option, avec le consentement de l'élève (LA, art. 96.12).

Intimidation ou violence fondée sur des motifs liés, en particulier, à la couleur de la peau et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures à prendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence fondé sur les motifs susmentionnés est observé

Par un étudiant qui est témoin ou confident	Par un membre du personnel qui est un témoin direct ou une personne de confiance (partie prenante 1)	Par la personne responsable du suivi (Partie prenante 2)
	Les actions à entreprendre doivent être adaptées à la situation.	Les actions à entreprendre doivent être adaptées à la situation.
<p>Prendre des mesures pour mettre fin à la situation observée en faisant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander de l'aide à un adulte. <p>Ne partagez pas d'informations privées avec d'autres étudiants ; au lieu de cela, parlez à un adulte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement en cas de propos ou d'actions discriminatoires en sensibilisant tout le monde aux conséquences de ces propos. • Parlez avec l'étudiant qui a été victime pour vérifier ce qu'il ressent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de toutes les parties prenantes. • Soutenir les personnes affectées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'étudiant qui a été victime, les étudiants qui étaient instigateurs/auteurs et les témoins. • Parler avec l'étudiant qui était l'instigateur/auteur pour vérifier ce qui se cache derrière ses déclarations ou actions, ce qui peut fournir des informations sur les idées préconçues de cet étudiant, les préjugés, etc.

Autres informations concernant les mesures à prendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est observé	N/A
---	-----

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SOUTIEN

Mesures de surveillance et de soutien pour tout élève qui est victime d'intimidation ou de violence, pour les témoins et pour l'auteur des actes (art. 75.1, par. 3, al. 7)

Pour l'étudiant qui est la victime	Pour l'étudiant qui est un instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écoutez la victime et recueillez des informations sur ses besoins. • Assurez-vous que les victimes acceptent les mesures prises qui les concernent. • Planifiez une réunion de suivi. • Proposer des ateliers individuels et/ou en groupe pour soutenir le développement de compétences sociales et émotionnelles. • Travailler avec l'étudiant qui est victime pour identifier des adultes de confiance avec lesquels se confier/parler. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier des réunions de suivi périodiques. • Proposer des ateliers individuels et/ou en groupe pour soutenir le développement de compétences sociales et émotionnelles. • Proposer des activités leur permettant d'apprendre les comportements attendus. • Assurer la supervision d'un adulte à des moments précis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Traitez leur sentiment de sécurité en leur permettant d'exprimer leurs émotions et leurs pensées. • Accroître leur sensibilisation à leur rôle en tant que témoins et à l'impact de ce rôle. • Si nécessaire, planifier des réunions de suivi périodiques.

Remarque : Le directeur doit être informé lorsqu'une situation implique un membre du personnel scolaire, que ce soit en tant que victime, instigateur ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence. Le directeur doit analyser la situation pour déterminer les mesures de supervision ou de soutien ainsi que toute mesure disciplinaire, le cas échéant, conformément aux cadres juridiques, aux conventions collectives applicables et aux rôles et responsabilités de l'organisme éducatif. Si le membre du personnel est une victime ou un témoin, le directeur d'école doit également transmettre les renseignements au comité de santé et de sécurité de l'établissement.

Violence sexuelle

Mesures de surveillance et d'accompagnement établies et mises en place suite à une analyse des besoins par rapport à un acte de violence sexuelle

Pour l'étudiant qui est la victime	Pour l'étudiant qui est un instigateur/auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des réunions de soutien individuelles, pour les aider à gérer leurs émotions. • Si nécessaire, adressez les étudiants à des organisations spécialisées externes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des réunions individuelles conçues pour amener l'instigateur/auteur à reconnaître et à aborder ce qu'il a fait. • Fournir un individu ou un groupe. ateliers, par exemple, sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. • Si nécessaire, adressez les étudiants à des organisations spécialisées externes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins individuels. • Offrir des ateliers individuels ou en groupe sur les relations saines. • Fournir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui sentent qu'elles en ont besoin après avoir entendu une divulgation. (Peut être par l'intermédiaire d'un tiers)

Intimidation ou violence fondée sur des motifs liés, en particulier, à la couleur de la peau et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de surveillance et d'accompagnement établies et mises en place à la suite d'une analyse des besoins par rapport à un acte d'intimidation ou de violence basé sur les motifs susmentionnés

Pour l'étudiant qui est la victime	Pour l'étudiant qui est un instigateur/auteur	Pour les témoins
<p>Reformuler une déclaration générale telle que « Cette école est raciste » consiste à en apprendre davantage sur la perception de l'élève, par exemple, en lui posant une question pour vérifier ce qu'il a vécu, puis, si nécessaire, fournir des informations sur la position de l'école concernant la discrimination.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des conseils à l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague basée sur des stéréotypes raciaux est un acte raciste avec des conséquences négatives pour la personne ciblée. • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur/agresseur, suggérez une manière différente d'exprimer leur point de vue qui laisse de côté les préjugés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins individuels. • Proposer des ateliers individuels ou en groupe sur les relations saines et égalitaires. • Lorsque la situation est connue de nombreux étudiants au sein de l'établissement d'enseignement, proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à tous les étudiants concernés. • Fournir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui estiment en avoir besoin.

<p>Autres informations concernant les mesures de surveillance et d'appui</p>	<p>N/A</p>
---	------------

MESURES DISCIPLINAIRES

Mesures disciplinaires pour des actes d'intimidation ou de violence, selon leur gravité ou leur nature répétitive (EA, art. 75.1, par. 3, sous-paragraphe 8)

Mesures disciplinaires éventuelles, déterminées selon une analyse de la situation ainsi que de la nature, de la gravité et de la fréquence des actes commis

Selon la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de l'administration et en collaboration avec le conseil scolaire, s'il y a lieu. Les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives suivantes peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Notification des parents/tuteurs
- Conférence avec l'étudiant (avertissement verbal)
- Activité ou action de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques restauratrices
- Avertissement écrit et privation de privilège/service(s)
- Médiation ou résolution de conflits (lorsque cela est jugé approprié)
- Détention
- Suspension en milieu scolaire
- Suspension hors école
- Orientation vers un conseiller, des agences sociales/médicales externes, pour du soutien
- Action en justice/rapport aux forces de l'ordre, si nécessaire
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure d'accompagnement)
- Convocation à une audience disciplinaire au conseil scolaire

Déposer une plainte auprès de la police Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans enfreint une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents encourage la réhabilitation et la réintégration. L'établissement d'enseignement peut être responsable de l'application des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes qui sont les instigateurs de la violence dans les contextes scolaires.

Violence sexuelle

Mesures disciplinaires éventuelles, en cas de violences sexuelles, déterminées selon une analyse de la situation ainsi que de la nature, de la gravité et de la fréquence des actes commis

L'approche privilégiée pour les élèves qui sont des instigateurs/auteurs de violence sexuelle est une approche basée sur une responsabilisation et une éducation accrue. De plus, une approche éducative est utilisée par les organismes spécialisés qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice. Contacter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une mesure disciplinaire serait bénéfique ou non pour un étudiant (p. ex., le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], un organisme qui offre des services aux adolescents qui ont incité à la violence sexuelle). Rappelez-vous que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels inquiétants ou problématiques (voir la définition à la page 3) envers autrui ne sont pas reconnus comme « auteurs d'agression sexuelle », ni légalement ni au sens psychologique, émotionnel ou sexuel du terme. Les interventions éducatives sont la méthode préférée pour traiter les enfants qui adoptent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui ont été soumis à ces comportements ou en ont été témoins.

*** Si une procédure judiciaire a eu lieu et qu'un étudiant a été reconnu coupable d'une infraction pénale, l'établissement d'enseignement peut être tenu d'appliquer les mesures judiciaires imposées à l'étudiant.**

Intimidation ou violence fondée sur des motifs liés, en particulier, à la couleur de peau et à l'origine ethnique ou contexte national

Les éventuelles mesures disciplinaires, en cas de harcèlement ou de violence fondées sur les motifs susvisés, déterminées selon une analyse de la situation ainsi que de la nature, de la gravité et de la fréquence des actes commis

Selon la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de l'administration et en collaboration avec le conseil scolaire, s'il y a lieu. Les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives suivantes peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Notification des parents/tuteurs
- Avertissement/ conférence avec l'étudiant (avertissement verbal)
- Activité ou action de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques restauratrices
- Avertissement écrit et privation de privilège/ service(s)
- Médiation ou résolution de conflits (lorsque cela est jugé approprié)
- Probation et contrat de comportement
- Détention
- Suspension en milieu scolaire
- Suspension à l'école
- Orientation vers un conseiller, des agences sociales/médicales externes, pour du soutien
- Action en justice/rapport aux forces de l'ordre, si nécessaire
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure d'accompagnement)
- Convocation à une audience disciplinaire au conseil scolaire

**Autres informations
concernant les mesures
disciplinaires**

SUIVI DE TOUT RAPPORT OU PLAINTE

Obligation de donner suite à tout signalement ou toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1, par. 3, sous-paragraphe 9)

Mesures prises pour donner suite à tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Exemples de suivi :

- Enregistrer des informations sur l'incident.
- Assurez-vous que la situation est terminée.
- Faire un suivi auprès des parents sur la façon dont la situation a été abordée.
- Informer les personnes concernées sur l'évolution de la gestion des incidents, tout en préservant la confidentialité.
- Assurez-vous que l'instigateur/agresseur de l'élève et ses parents/tuteurs ont respecté tous les engagements qu'ils ont pris.
- Vérifier que les mesures de soutien et de supervision répondent correctement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes qui existent pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction.

Pour chaque plainte reçue concernant des actes d'intimidation ou de violence, le directeur doit transmettre dans les plus brefs délais au directeur général du centre de services scolaires un rapport sommaire sur la nature de l'incident et les mesures prises pour y donner suite (LA, art. 96.12).

Violence sexuelle

Mesures prises pour donner suite à tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Pour chaque signalement reçu relativement à un acte de violence sexuelle, le directeur doit transmettre dans les plus brefs délais au directeur général du centre de services scolaires un rapport sommaire sur la nature de l'incident et les mesures de suivi prises (LE, art. 96.12). Le rapport sommaire concernant un acte de violence sexuelle doit également être envoyé au médiateur étudiant régional (EA, art. 96.12).

Exemples de suivi en cas de violence sexuelle :

Même si l'évaluation initiale conclut que l'étudiant n'a pas de besoins immédiats à la suite de la situation, ses besoins devraient être réévalués ultérieurement à différents moments (par exemple à l'aide d'observations des enseignants, en parlant directement à l'étudiant).

Intimidation ou violence fondée sur des motifs liés, en particulier, à la couleur de peau et à l'origine ethnique ou contexte national

Mesures prises pour donner suite à tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fondé sur les motifs susmentionnés :
Informations :
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifications des étudiants (documentées)

Autres informations concernant le suivi de tout signalement ou plainte	N/A
---	-----

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES SEXUELLES

En plus des éléments prescrits ci-dessus, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée à la violence sexuelle. Cette section doit comprendre les éléments suivants (EE, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour la direction et le personnel	<p>En plus de la formation en ligne offerte par le ministère de l'Éducation <u>sur la violence et l'intimidation (disponible en français seulement), qui traite des rapports au DPJ et des obligations connexes, entre autres sujets, d'autres séances de formation peuvent également être pertinentes. Fournir des renseignements sur les séances de formation suivies par le personnel (p. ex., durée, format, objectifs, personnes qui ont donné la formation et qui y ont participé). Spécifier les méthodes utilisées pour documenter la formation que les membres du personnel ont suivie.</u></p> <p>Centre d'expertise Marie-Vincent – <u>« Comportements sexuels sexualisés et divulgations d'agressions sexuelles chez les enfants âgés de 6 à 12 ans en milieu scolaire »</u></p> <p>Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Sexual Assault Centres, CALACS) de chaque région – <u>“Training for school staff Empreinte: Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel”</u></p> <p>UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – <u>« Sparx - Pour des relations amoureuses et intimes positives – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les maternités »</u></p>
Mesures de sécurité pour arrêter la violence sexuelle	<p>Si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir un plan de supervision basé sur les besoins de l'école. • Restreindre l'accès à certains endroits ou dans certains contextes • Communiquer des directives sur la façon dont le personnel de l'école et les élèves interagissent sur les réseaux sociaux.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infirmière scolaire - Contact via le bureau ou SET • Agent de police communautaire - Contact via le bureau ou SET • CLSC (CISSS) 450-491-1233 • 4Korners 450-974-3940 • Protection de la jeunesse (DPJ) 1-800-361-8665 • Tel-Aide 514-935-1101 • Centre Jeunesse des Laurentides 1-800-361-8665
------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'approbation du Plan anti-intimidation et anti-violence par le Conseil d'administration (EE, art. 75.1)	Mercredi 3 décembre 2025
Numéro de résolution	#20250503-04
* Date de l'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (EE, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez pour entrer une date.
* Date de l'examen annuel du plan anti-bribery et anti-violence (EE, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez pour entrer une date.
Principal's signature ⇨	<i>SA Blanchette</i>
Date ⇨	Mercredi 3 décembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'administration ⇨	
Date ⇨	Mercredi 3 décembre 2025



Québec